I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/85 DE LA COMMISSION

**du 24 mai 1985**

**prorogeant la durée de validité des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 3191/80 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportées hors de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 (2), et notamment son article 33,

considérant que le règlement (CEE) n° 3191/80 de la Commission, du 9 décembre 1980, relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportées hors de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1558/82 (4) et (CEE) n° 1054/84 (5), prévoit que la durée de validité de ces mesures se termine le dernier jour de la campagne de commercialisation 1984/1985; que pendant cette période les quantités exportées dans le cadre de ce règlement n'ont pas dépassé les quantités traditionnelles; que, dans l'attente de décision concernant les mesures en matière d'exportation dans ce secteur, il est opportun de proroger cette durée jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La validité du règlement (CEE) n° 3191/80 est prorogée jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1987.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, pag. 22.
(3) JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14.
(4) JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.
(5) JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 5.